

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement 01-275-151

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou et de Ville-Marie demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 janvier 2023 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de séance tenue le 6 février 2023 à 18 h 30, le second projet du règlement 01-275-151 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de procéder à la création de deux nouvelles zones de catégorie d'usage E.1(1) et d'une nouvelle zone de catégorie d'usage E.1(2) pour les lots 2 281 043, 2 281 539, 6 231 028 et une partie du lot 6 285 135, et à la modification des limites de la zone 0257.

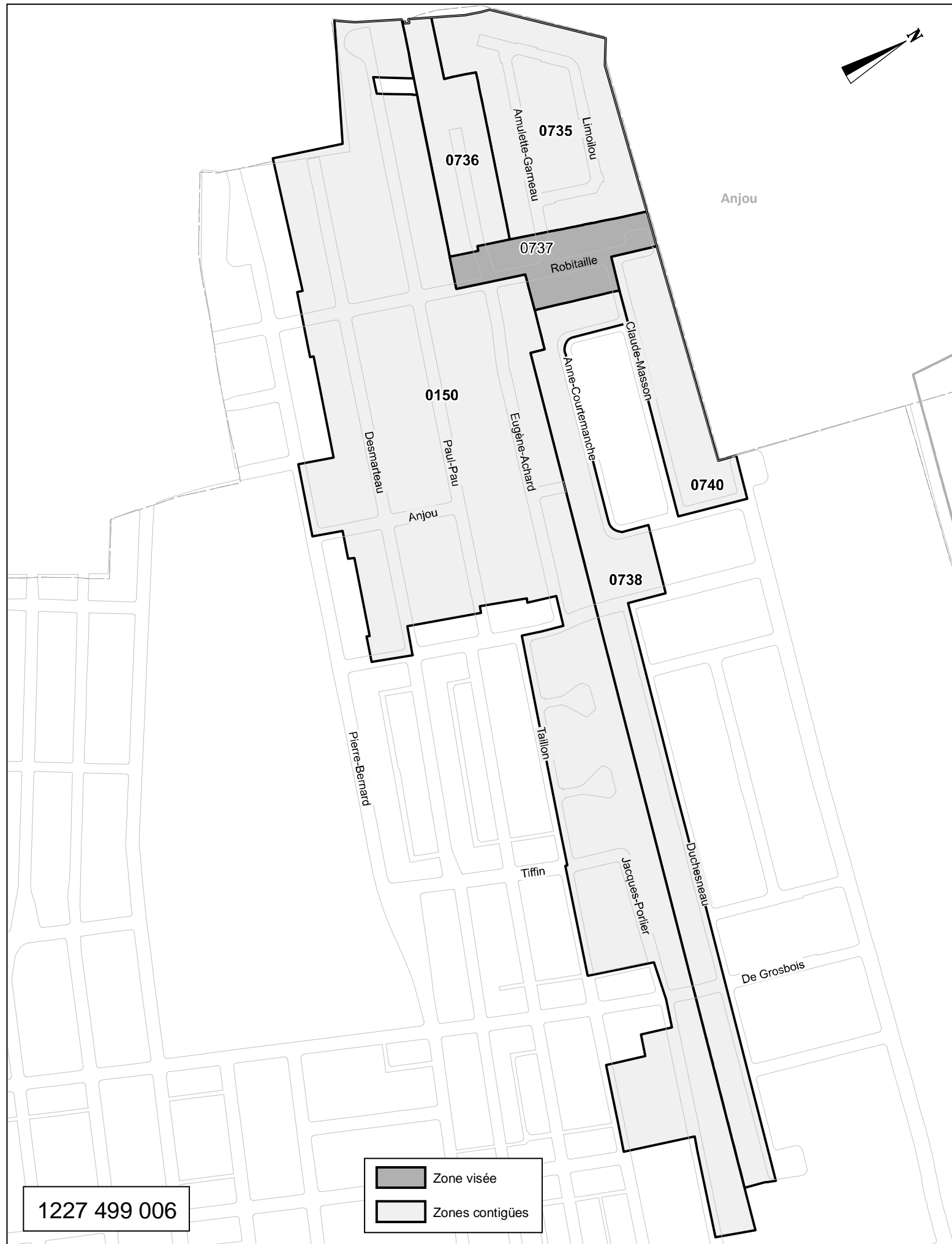
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visés et de leurs zones contiguës afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles suivants du projet de règlement 01-275-151 :

- Article 1 : création des zones 0777, 0778, 0779, modification des limites de la zone 0275 et réduction des zones 0205,0227, 0239, 0245, 0299, 0306, 0336, 0357, 0402, 0415 et 0422.
- Article 3 : ajout des grilles des nouvelles zones 0777, 0778 et 0779.



Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

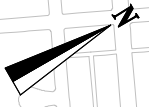
2- DESCRIPTION DES ZONES

Les plans ci-dessous illustrent la zone visée **0737** et ses zones contiguës **0150, 0735, 0736, 0738, et 0740**; la zone visée **0249** et ses zones contiguës **0237, 0320, 0337, 0349, 0373, 0382, 0385, 0658, 0667, 0671, 0731, 0732 et 0733**; la zone visée **0428** et ses zones contiguës **0373, 0390, 0423, 0427, 0455, 0457 et 0690**; les zones visées **205, 227, 257, 299, 357, 402, 415 et 422** et ses zones contiguës **0186, 0215, 0239, 0245, 0283, 0286, 0291, 0295, 0306, 0330, 0331, 0336, 0354, 0355, 0374, 0382, 0383, 0389, 0399, 0426, 0434, 0437, 0448, 0459, 0641, 0672 et 0697**.



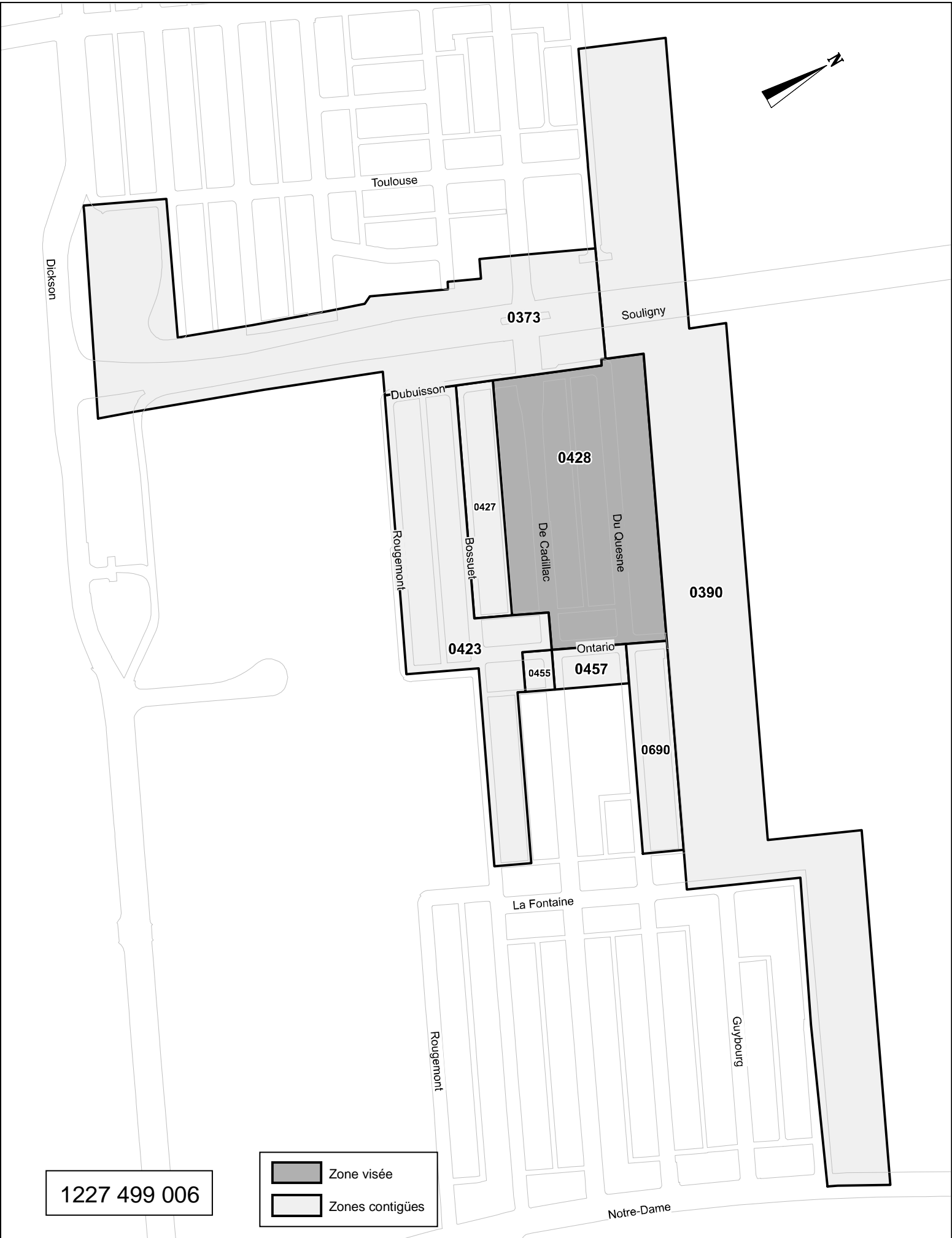
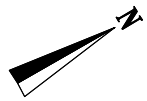
1227 499 006

	Zone visée
	Zones contigües





1227 499 006

	Zone visée
	Zones contiguës



1227 499 006



-  Zone visée
-  Zones contigües

Rosemont-La Petite-Patrie

Ville-Marie



1227 499 006

-  Zone visées
-  Zones contigües

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- - être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 22 février 2023, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courriel : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 22 février 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle et qui remplit une des deux conditions suivantes le **6 février 2023** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **6 février 2023** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement et les plans décrivant les zones visées et leurs zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal ainsi que sur le site web de l'arrondissement à l'adresse suivante : <https://montreal.ca/articles/dossiers-letude-dans-mhm-5560>

FAIT À MONTRÉAL CE 15^E JOUR DE FÉVRIER 2023.

Le secrétaire d'arrondissement substitut,

Olga Sacaliuc